Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **sous-direction de la recherche, de l'innovation et des coopérations internationales** **Bureau des relations européennes et de la coopération internationale** **78 rue de Varennes** **Paris 75349 PARIS 07SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDRICI/2019-221** **20/03/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2019
Cette instruction abroge :
DGER/SDRICI/2018-170 du 08/03/2018 : modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'une mobilité à l'étranger pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : modalités d'attribution des aides pour la réalisation d'une mobilité à l'étranger pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur agricole, en cursus de référence d'ingénieur, vétérinaire ou paysagiste.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agricole, vétérinaires et paysagistes publics Etablissements d'enseignement supérieur agricole privés

Résumé : Une subvention globale est attribuée par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) aux établissements d'enseignement supérieur agricole au titre de l'appui à la mobilité internationale des étudiants en stage professionnel. Elle est calculée en fonction du nombre de demandes d'aide à la mobilité renseignées sur Hermès avant le 30 avril 2019 et du montant moyen d'attribution déterminé précisément après examen des demandes. L'aide attribuée à chaque

étudiant pour une mobilité à l'international d'une durée totale minimale de six semaines consécutives et modulables dans la limite de 1000€ par étudiant.

Dans le cadre de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le programme 142 « enseignement supérieur et recherche agricoles », action 01 « enseignement supérieur », article 07 « bourses à l'étranger », prévoit le financement d'aides à la mobilité internationale pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur inscrits en formation initiale scolaire et préparant un diplôme national relevant du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (ingénieurs, vétérinaires, paysagistes).

Chaque étudiant ne pourra bénéficier que d'une seule aide à la mobilité attribuée par le ministère au cours de son cursus diplômant.
Néanmoins, <u>à titre exceptionnel</u> et en fonction de la pertinence pédagogique du projet, un étudiant pourra bénéficier en cycle M d'un second financement dans le cadre d'un programme de mobilité académique financé par la DGER (BRAFAGRI ou ARFAGRI).

I – Description du dispositif

La DGER, dans le cadre de ses orientations en matière de coopération internationale, soutient l'effort réalisé par les établissements pour l'ouverture des formations à l'international en attribuant des crédits permettant la réalisation d'une mobilité à l'étranger.

1 – Objectifs des stages

Dans le cadre défini précédemment, il s'agit notamment, pour les étudiants :

- d'effectuer un stage à l'étranger en entreprise (ou laboratoire, exploitation...), avec éventuellement l'appui sur place d'un établissement d'enseignement partenaire,
- d'améliorer la pratique linguistique,
- d'être confronté à d'autres réalités techniques, scientifiques, économiques, professionnelles et socioculturelles.

Important : une préparation personnelle à la mobilité à l'étranger et un temps de valorisation a posteriori sont très vivement conseillés.

2 – Conditions d'éligibilité des candidats et instruction des demandes

Les bénéficiaires doivent être inscrits en formation initiale scolaire dans un cursus de référence (ingénieur, vétérinaire ou paysagiste) d'un établissement d'enseignement supérieur sous tutelle du MAA et préparer un diplôme relevant du MAA.

Les mobilités doivent être d'une durée totale minimale de 6 semaines et doivent se dérouler **hors métropole et hors départements, régions et collectivités d'outre-mer.** Les mobilités de 6 semaines consécutives sont à privilégier y compris si elles font l'objet de plusieurs conventions ; exceptionnellement, il reviendra aux établissements d'étudier la possibilité de financement des mobilités d'au moins 6 semaines mais non consécutives.

Il est rappelé que les mobilités dans le cadre d'un stage doivent obligatoirement faire l'objet d'une ou plusieurs conventions entre l'établissement d'origine et la ou les structures d'accueil. Ces actions doivent être placées sous la responsabilité d'un membre de l'équipe enseignante de l'établissement d'origine, qui sera référent de stage en France.

Il appartient au directeur de l'établissement, après consultation et avis éventuels d'une commission ad hoc de sélection, d'établir la liste des candidatures retenues sur la base des projets des étudiants.

Concernant plus spécifiquement les précautions à prendre en matière de sécurité, il convient de se référer aux consignes de la DGER (note de service DGER/SDRICI/2015-524 du 16/06/2015). L'analyse des conditions de sécurité des stages devra être réalisée de manière anticipée, de manière à permettre aux étudiants d'identifier éventuellement une destination alternative.

Important : Il est rappelé que tous les déplacements internationaux, indépendamment de leur financement, doivent être saisis sous l'application Hermès du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation et faire l'objet d'une inscription sur le portail Ariane du Ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

3 – Montant de l'aide à la mobilité

Chaque aide sera versée à l'étudiant, par l'établissement, selon les critères définis par la présente note et les conditions précisées par l'établissement.
Cette aide est attribuée dans la limite de 1 000 euros par étudiant bénéficiaire, en fonction de la destination, de la situation particulière du demandeur, des éventuelles conditions de prise en charge par la structure d'accueil et des autres appuis financiers mobilisés pour le stage.

Le financement du ministère peut venir en complément des financements hors MAA (budget des établissements, financements privés, programmes européens, subventions des collectivités territoriales, éventuelles rémunérations), selon des règles définies par chaque établissement.

II – Procédures d'instruction des demandes

Les demandes d'aides à la mobilité doivent être transmises à la DGER via la base informatique Hermès.
La DGER tiendra compte des mobilités prévisionnelles saisies sur cette base avant le 30 avril 2019 pour calculer le montant moyen exact des aides et la subvention qui sera versée à chaque établissement au titre de l'année 2019.

Calendrier général

31 janvier 2019	• La DGER examine le bilan de l'année n-1 des données inscrites sur Hermès pour chaque établissement. La DGER ne pourra examiner les demandes 2019 que si toutes les mobilités de l'année n-1 ont été validées et intégrées dans la base Hermès.
jusqu'au 30 avril 2019	• Saisie prévisionnelle des demandes d'aides à la mobilité par les établissements pour l'année n sur la base Hermès, avec mention a minima des nom et prénom des étudiants concernés et du lieu de la mobilité.
début mai 2019	• Calcul du montant de la subvention attribuée aux établissements **en fonction des saisies réalisées** par les établissements et dans la limite des crédits disponibles pour l'année n.
fin mai 2019	• Lancement des procédures comptables pour le versement des subventions aux établissements. Une notification officielle adressée aux directeurs d'établissements indiquera la mise en paiement de la dotation globale qui leur est accordée.
31 janvier 2020	• Clôture des saisies sur Hermès pour rendre compte de l'utilisation des aides versées en 2019.

III – Bilan d'exécution

Les mobilités individuelles sortantes prévisionnelles saisies sur Hermès pour notifier à la DGER la demande d'aides à la mobilité devront ensuite être transformées en actions réalisées/actions non réalisées. Les saisies devront permettre de vérifier que les critères d'éligibilité fixés par la DGER ont bien été respectés (cf. paragraphe I-2 de la note de service).

Les données inscrites dans Hermès le 31 janvier 2019 permettront d'évaluer le nombre de mobilités réalisés en 2018 et de vérifier que la subvention utilisée correspond à la subvention accordée par la DGER en 2018. Cette somme globale utilisée doit être égale ou proche du montant attribué par la DGER et le montant moyen des aides, égal ou proche du montant moyen défini par la DGER en mai 2018.

Dans l'hypothèse où le nombre de mobilités finalement réalisé s'avérait inférieur au nombre de mobilités prévisionnelles ayant servi à calculer le montant de la subvention, les sommes non utilisées devront servir à financer les aides à la mobilité des stages individuels de l'année 2019. Les établissements sont donc invités à exprimer au plus près leur besoin d'aides à la mobilité à l'étranger pour 2019.

Vous veillerez à assurer une large information sur les possibilités qu'offrent ces aides à la mobilité aux étudiants désireux d'enrichir leur formation par un stage dans un organisme à l'étranger.

La Directrice générale adjointe
Chef du Service
de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Valérie BADUEL